|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Conseil  Cinquante-troisième session ordinaire Genève, 1er novembre 2019 | C/53/3  Original : anglais  Date : 1er août 2019 |

Adoption de DOCUMENTs

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

L’objet du présent document est de fournir des informations sur les documents ci-après, que le Conseil sera invité à adopter à sa cinquante-troisième session ordinaire :

Documents TGP :

TGP/7 Élaboration des principes directeurs d’examen (révision) (document TGP/7/7 Draft 1)

TGP/8 Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (révision) (document TGP/8/4 Draft 1)

TGP/10 Examen de l’homogénéité (révision) (document TGP/10/2 Draft 1)

TGP/14 Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV (révision) (document TGP/14/4 Draft 1)

TGP/15 Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) (révision) (document TGP/15/2 Draft 2)

TGP/0 Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document TGP/0/11 Draft 1)

Documents d’information :

UPOV/INF/5 Publication type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales (révision) (document UPOV/INF/5/2 Draft 2)

UPOV/INF/22 Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union (révision) (document UPOV/INF/22/6 Draft 1)

UPOV/INF-EXN Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document UPOV/INF-EXN/13 Draft 1)

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

CAJ : Comité administratif et juridique

TC : Comité technique

# Documents TGP

TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d’examen (révision) (document TGP/7/7 Draft 1)

À sa cinquante-quatrième session[[1]](#footnote-2), le TC a approuvé les propositions d’orientations concernant la “Durée des examens DHS” et la “Procédure applicable à l’adoption des principes directeurs d’examen”, en vue de leur inclusion dans une version révisée du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” (voir les paragraphes 210 à 212 et 217 à 220 du document [[TC/54/31 Corr.](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/tc_54/tc_54_31.pdf)](https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=48107&doc_id=419311) “Compte rendu”).

Sur la base de ce qui précède, le TC est convenu qu’une version révisée du document TGP/7/6 (document TGP/7/7 Draft 1) devait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-troisième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session[[2]](#footnote-3).

Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/7/7 au Conseil. Le document TGP/7/7 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC figurant à l’annexe I du présent document (avec changements apparents), ainsi que les modifications d’ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

Un compte rendu des conclusions formulées par le TC à sa cinquante-cinquième session[[3]](#footnote-4) et par le CAJ à sa soixante-seizième session2 au sujet des propositions de révision du document TGP/7/6 sera présenté au Conseil à sa cinquante-troisième session ordinaire (voir les documents TC/55/[xx] “Compte rendu” et CAJ/76/[xx] “Compte rendu”).

Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” (document TGP/7/7), sur la base du document TGP/7/7 Draft 1, compte   
tenu des conclusions formulées par le TC à sa cinquante‑cinquième session et par le CAJ à sa soixante‑seizième session.

TGP/8 : Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (révision) (document TGP/8/4 Draft 1)

À sa cinquante-troisième session[[4]](#footnote-5), le TC a approuvé la proposition d’orientations sur l’“Examen des caractères DHS sur la base d’échantillons globaux” en vue de leur inclusion dans une version révisée du document TGP/8 “Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité” (voir les paragraphes 113 à 116 du document [TC/53/31](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/tc_53/tc_53_31.pdf) “Compte rendu”).

À sa cinquante-quatrième session[1](#notebasdepage1), le TCa noté que les principes directeurs y relatifs avaient été élaborés en vue de leur insertion dans le document TGP/10 et il est convenu de remplacer les orientations figurant dans le document TGP/8/2, deuxième partie, section 8, sous-section 8.1.7, par un renvoi aux nouvelles orientations sur l’“Évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors-type sur la base de plusieurs cycles de végétation ou sur la base de sous-échantillons” en vue de leur inclusion dans le document TGP/10 “Examen de l’homogénéité” (voir les paragraphes 231 et 232 du document [TC/54/31 Corr.](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/tc_54/tc_54_31.pdf) “Compte rendu”).

Sur la base de ce qui précède, le TC est convenu qu’une version révisée du document TGP/8/3 (document TGP/8/4 Draft 1) devait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-troisième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session2.

Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/8/4 au Conseil. Le document TGP/8/4 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC figurant à l’annexe II du présent document (avec changements apparents), ainsi que les modifications d’ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

Un compte rendu des conclusions formulées par le TC à sa cinquante-cinquième session[3](#notebasdepage3) et par le CAJ à sa soixante-seizième session2, au sujet des propositions de révision du document TGP/8/3 sera présenté au Conseil à sa cinquante-troisième session ordinaire (voir les documents TC/55/[xx] “Compte rendu” et CAJ/76/[xx] “Compte rendu”).

Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document TGP/8 “Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité” (document TGP/8/3), sur la base du document TGP/8/4 Draft 1, compte tenu des conclusions formulées par le TC à sa cinquante‑cinquième session et par le CAJ à sa soixante-seizième session.

TGP/10 : Examen de l’homogénéité (révision) (document TGP/10/2 Draft 1)

À sa cinquante-quatrième session1, le TC est convenu que le projet d’orientations sur l’“Évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors-type sur la base de plusieurs cycles de végétation ou sur la base de sous-échantillons” devait être soumis au Conseil pour adoption en vue de son inclusion dans une future version révisée du document TGP/10 “Examen de l’homogénéité” (voir les paragraphes 233 et 234 du document [TC/54/31 Corr.](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/tc_54/tc_54_31.pdf) “Compte rendu”).

Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/10/2 au Conseil. Le document TGP/10/2 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC figurant à l’annexe III du présent document, ainsi que les modifications d’ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

Un compte rendu des conclusions formulées par le TC à sa cinquante-cinquième session[3](#notebasdepage3) et par le CAJ à sa soixante-seizième session2, au sujet des propositions de révision du document TGP/10/1 sera présenté au Conseil à sa cinquante-troisième session ordinaire (voir les documents TC/55/[xx] “Compte rendu” et CAJ/76/[xx] “Compte rendu”).

Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document TGP/10 “Examen de l’homogénéité” (document TGP/10/1), sur la base du document TGP/10/2 Draft 1, compte tenu des conclusions formulées par le TC à sa cinquante-cinquième session et par le CAJ à sa soixante-seizième session.

TGP/14 : Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV (document TGP/14/4 Draft 1)

À sa cinquante-troisième session[4](#notebasdepage4), le TC est convenu de réviser le document TGP/14 : section 2 : sous‑section 2 : “Formes et structures” pour modifier le tableau figurant dans la variante 2 de l’exemple 5, comme indiqué à l’annexe IV du présent document (voir le paragraphe 141 du document [[TC/53/31](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/tc_53/tc_53_31.pdf)](https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=42485&doc_id=369923) “Compte rendu”).

À sa cinquante-quatrième session1, le TC a approuvé les propositions de révision du document TGP/14 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV” pour inclure des orientations sur les facteurs à prendre en considération pour la création de groupes de couleurs aux fins du regroupement des variétés et de l’organisation des essais en culture (voir le paragraphe 244 du document [TC/54/31 Corr.](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/tc_54/tc_54_31.pdf) “Compte rendu”).

Sur la base de ce qui précède, le TC est convenu qu’une version révisée du document TGP/14/3 (document TGP/14/4 Draft 1) devait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-troisième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session2.

Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/14/4 au Conseil. Le document TGP/14/4 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC figurant à l’annexe IV du présent document, ainsi que les modifications d’ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

Un compte rendu des conclusions formulées par le TC à sa cinquante-cinquième session[3](#notebasdepage3) et par le CAJ à sa soixante-seizième session2, au sujet des propositions de révision du document TGP/14/3 sera présenté au Conseil à sa cinquante-troisième session ordinaire (voir les documents TC/55/[xx] “Compte rendu” et CAJ/76/[xx] “Compte rendu”).

Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document TGP/14 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV” (document TGP/14/3), sur la base du document TGP/14/4 Draft 1, compte tenu des conclusions formulées par le TC à sa cinquante-cinquième session et par le CAJ à sa soixante-seizième session.

TGP/15 : Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) (révision) (document TGP/15/2 Draft 2)

À sa cinquante-quatrième session1, le TC est convenu de réviser le document TGP/15 afin de préciser qu’il incombe à l’administration de se prononcer sur la fiabilité du lien entre le gène et l’expression du caractère (voir les paragraphes 272 et 273 du document [TC/54/31 Corr.](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/tc_54/tc_54_31.pdf) “Compte rendu”).

À sa cinquante-quatrième session, le TC est également convenu de l’inclusion d’un nouveau modèle “Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation – exemple : haricot vert” dans le document TGP/15 pour l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS), sur la base du document TGP/15/2 Draft 1 révisé par le TC-EDC, comme indiqué à l’annexe III du document [TC/54/31 Corr.](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/tc_54/tc_54_31.pdf) “Compte rendu” (voir les paragraphes 290 et 291 du document [TC/54/31 Corr.](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/tc_54/tc_54_31.pdf) “Compte rendu”).

Sur la base de ce qui précède, le TC est convenu qu’une version révisée du document TGP/15/1 (document TGP/15/2 Draft 2) devait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-troisième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session2.

Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/15/2 au Conseil. Le document TGP/15/2 Draft 2 contient les modifications approuvées par le TC figurant à l’annexe V du présent document, ainsi que les modifications d’ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

Un compte rendu des conclusions formulées par le TC à sa cinquante-cinquième session[3](#notebasdepage3) et par le CAJ à sa soixante-seizième session2, au sujet des propositions de révision du document TGP/15/1 sera présenté au Conseil à sa cinquante-troisième session ordinaire (voir les documents TC/55/[xx] “Compte rendu” et CAJ/76/[xx] “Compte rendu”).

Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document TGP/15 “Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) (document TGP/15/1), sur la base du document TGP/15/2 Draft 2, compte tenu des conclusions formulées par le TC à sa cinquante-cinquième session et par le CAJ à sa soixante-seizième session.

TGP/0 : Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document TGP/0/11 Draft 1)

Parallèlement à l’adoption des documents TGP révisés à la cinquante-troisième session ordinaire du Conseil, il est proposé d’adopter une révision du document TGP/0/10 “Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents” (document TGP/0/11), sur la base du document TGP/0/11 Draft 1.

*Le Conseil est invité à adopter une version révisée du document TGP/0 “Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents” (document TGP/0/10), sur la base du document TGP/0/11 Draft 1.*

# Documents d’information

UPOV/INF/5 : Publication type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales (révision) (document UPOV/INF/5/2 Draft 2)

À sa soixante-quinzième session[[5]](#footnote-6), le CAJ a approuvé la version révisée du document UPOV/INF/5 “Bulletin type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales” figurant dans le document UPOV/INF/5/2 Draft 1 “Publication type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales” (révision). Le CAJ est convenu de présenter la révision du document UPOV/INF/5 sur la base du document UPOV/INF/5/2 Draft 2 “Publication type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales”, pour adoption par le Conseil en 2019 (voir le paragraphe 27 du document CAJ/75/14 “Compte rendu”).

Lors de l’élaboration du document UPOV/INF/5/2 Draft 2, le Bureau de l’Union a noté que, dans la section “Modifications apportées aux dénominations variétales”, sous-section “Modifications apportées aux dénominations variétales proposées”, le titre de la colonne “Dénomination variétale” doit être remplacé par “Précédente dénomination variétale proposée”, conformément à la colonne “Précédente dénomination variétale” dans la sous-section “Approbations de nouvelles dénominations variétales de variétés protégées”. Cette correction a été apportée dans le document UPOV/INF/5/2 Draft 2 (voir note de fin de document i)).

Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document UPOV/INF/5 “Bulletin type de   
l’UPOV de la protection des obtentions végétales” (document UPOV/INF/5), figurant dans le document UPOV/INF/5/2 Draft 2 “Publication type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales”.

UPOV/INF/22 : Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union (révision)

(document UPOV/INF/22/6 Draft 1)

Le TC, à sa cinquante-cinquième session[3](#notebasdepage3), et le CAJ, à sa soixante-seizième session2, seront invités à approuver les propositions de révision du document UPOV/INF/22/5 “Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union”, figurant dans le document UPOV/INF/22/6 Draft 1.

Un compte rendu des conclusions formulées par le TC à sa cinquante-cinquième session et par le CAJ à sa soixante-seizième session au sujet des propositions de révision du document UPOV/INF/22/5 sera présenté au Conseil à sa cinquante-troisième session ordinaire (voir les documents TC/55/[xx] “Compte rendu” et CAJ/76/[xx] “Compte rendu”).

Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document UPOV/INF/22/5 “Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union” (document UPOV/INF/22/5/1) sur la base du document UPOV/INF/22/6 Draft 1, compte tenu des conclusions formulées par le TC à sa cinquante-cinquième session et par le CAJ à sa soixante-seizième session.

UPOV/INF-EXN : Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document UPOV/INF-EXN/13 Draft 1)

Parallèlement aux documents d’information que le Conseil sera invité à adopter à sa cinquante-troisième session ordinaire, il est proposé d’adopter une version révisée du document UPOV/INF-EXN/12 “Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents” sur la base du document UPOV/INF-EXN/13 Draft 1.

Le Conseil est invité à adopter une version révisée du document UPOV/INF-EXN/12   
“Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents” (document UPOV/INF‑EXN/13) sur la base du document UPOV/INF-EXN/13 Draft 1.

[Les annexes suivent]

Révisions du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”

APPROUVÉES PAR LE COMITÉ TECHNIQUE À SA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION[[6]](#footnote-7)

~~Le texte biffé~~ en surbrillance a été supprimé et le texte souligné en surbrillance a été ajouté.

Durée de l’examen DHS

*Texte standard général: Section 3.1: Nombre de cycles de végétation*

Le TC est convenu d’ajouter la phrase suivante comme texte standard des principes directeurs d’examen  (voir le document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”, paragraphes 210 à 212):

“L’examen d’une variété peut être achevé quand le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l’examen.”

Procédure d’adoption des principes directeurs d’examen par correspondance

*Section 2.2 “Procédure applicable à l’adoption des principes directeurs d’examen”*

Le TC est convenu que les orientations figurant dans le document TGP/7 doivent être modifiées comme suit (voir le document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”, paragraphes 217 à 220):

"2.2.7 ÉTAPE 7 Examen des projets de principes directeurs par le TC‑EDC

"2.2.7.1 Le TC‑EDC a été créé par le Comité technique afin d’examiner tous les projets de principes directeurs d’examen établis par les TWP avant qu’ils ne soient soumis au Comité technique pour adoption. Le TC‑EDC a pour rôle de s’assurer que les principes directeurs d’examen ont été élaborés conformément aux exigences énumérées dans le document TGP/7 et que toutes les versions linguistiques officielles de l’UPOV concordent. Il ne procède pas à un examen technique des principes directeurs d’examen quant au fond. Les membres du TC‑EDC sont choisis par le TC de manière à réunir une vaste expérience du système de l’UPOV et à représenter les langues de l’UPOV, à savoir le français, l’allemand, l’anglais et l’espagnol. Le président du TC‑EDC est un membre du Secrétariat de l’UPOV.

"2.2.7.2 Le TC‑EDC examine le projet de principes directeurs d’examen compte tenu de toutes instructions particulières données par le Comité technique et formule une recommandation quant à la possibilité d’adopter ces principes directeurs (étape 8). Il peut présenter au Comité technique une proposition d’adoption sous réserve de modifications d’ordre rédactionnel, qu’il indique expressément.

"~~2.2.7.3 S’il considère que des problèmes techniques doivent être résolus, le TC‑EDC peut chercher à résoudre les problèmes avec l’expert principal avant que le Comité technique examine les principes directeurs d’examen. Lorsque ceci n’est pas possible, le TC‑EDC peut recommander au Comité technique :~~

~~a) de renvoyer les principes directeurs d’examen au groupe de travail technique (étape 4), ou~~

~~b) d’adopter les principes directeurs d’examen sous réserve de renseignements supplémentaires fournis par l’expert principal en accord avec tous les experts intéressés et le président du groupe de travail technique concerné.~~

“NOUVEAU Sauf décision contraire du TC, le TC‑EDC se réunit deux fois par an, une fois en mars‑avril et une fois dans le cadre de la session du TC (octobre‑novembre). Le TC‑EDC examinera les principes directeurs d’examen soumis par les TWP au moins 14 semaines avant la réunion du TC‑EDC. Les principes directeurs d’examen soumis moins de 14 semaines avant la réunion du TC‑EDC seront examinés à sa réunion suivante.

“NOUVEAU L’examen des principes directeurs d’examen par le TC‑EDC peut avoir l’un des résultats suivants :

1. aucun changement ne devra être apporté aux principes directeurs d’examen, si ce n’est des modifications d’ordre purement rédactionnel, à propos desquelles des recommandations ont été approuvées par le TC‑EDC; ou
2. des précisions d’ordre rédactionnel sont nécessaires; ou
3. des problèmes techniques doivent être résolus.

“NOUVEAU Dans les cas où aucun changement ne doit être apporté aux principes directeurs d’examen, si ce n’est des modifications d’ordre purement rédactionnel, à propos desquelles des recommandations ont été approuvées par le TC‑EDC, les principes directeurs d’examen sont communiqués pour adoption au Comité technique.

“NOUVEAU La procédure ci‑après s’applique aux principes directeurs d’examen pour lesquels des précisions d’ordre rédactionnel sont nécessaires :

* la demande de précisions est transmise à l’expert principal;
* les précisions doivent être apportées dans un délai de quatre semaines;
* si les précisions sont approuvées par le TC‑EDC, les principes directeurs d’examen seront recommandés pour adoption à la réunion du TC‑EDC;
* les principes directeurs d’examen sont examinés en vue de leur adoption par le TC.

“NOUVEAU La procédure ci‑après s’applique aux principes directeurs lorsque des problèmes techniques doivent être résolus :

* les problèmes techniques sont transmis à l’expert principal;
* les problèmes techniques doivent être examinés par le groupe de travail technique correspondant sur la base du document TWP établi par l’expert principal au moins quatre semaines avant la session du TWP (il n’y a pas lieu d’établir un nouveau projet de principes directeurs d’examen);
* la résolution des problèmes doit être communiquée au TC‑EDC au moins sept semaines avant la réunion du TC‑EDC;
* en cas d’approbation par le TC‑EDC, les principes directeurs d’examen seraient recommandés pour adoption à la réunion du TC‑EDC;
* les principes directeurs d’examen sont examinés en vue de leur adoption par le TC.

"2.2.8 ÉTAPE 8 Adoption des projets de principes directeurs d’examen par le Comité technique

"2.2.8.1 Sur la base des recommandations formulées par le TC‑EDC, le Comité technique décide d’adopter les principes directeurs d’examen ou de les renvoyer au TWP concerné.

“NOUVEAU Le Comité technique peut adopter les principes directeurs d’examen à sa session ou par correspondance. Les principes directeurs d’examen peuvent être adoptés par correspondance selon la procédure suivante :

* Les projets de principes directeurs d’examen sont communiqués au TC pour adoption par correspondance avec les recommandations formulées par le TC‑EDC;
* Les projets de principes directeurs d’examen sont considérés comme adoptés si aucune observation n’a été reçue dans un délai de six semaines;
* Si des observations sont formulées, les projets de principes directeurs d’examen sont renvoyés au TWP concerné pour qu’il en tienne compte.

"2.2.8.2 Une fois que le Comité technique a adopté les principes directeurs d’examen, le Bureau apporte toutes les modifications arrêtées par le Comité technique, qui sont consignées dans le rapport sur la réunion pertinente du Comité technique. Le Bureau publie ensuite les principes directeurs d’examen adoptés.

~~"2.2.8.3 Si le Comité technique adopte les principes directeurs d’examen sous réserve de renseignements supplémentaires à présenter par l’expert principal avec l’accord de tous les experts intéressés et du président du TWP concerné (voir la section 2.2.7.3.b)), les renseignements nécessaires, approuvés par tous les experts intéressés, doivent être fournis au Bureau dans un délai de trois mois suivant la réunion du Comité technique ou avant la session suivante du TWP concerné si ce délai est plus court. Si les renseignements nécessaires ne sont pas communiqués dans ce délai, les principes directeurs d’examen concernés ne sont pas adoptés et sont soumis de nouveau au TWP concerné (étape 4).~~

[L’annexe II suit]

RÉVISIONS DU DOCUMENT TGP/8 “PROTOCOLE D’ESSAI ET TECHNIQUES UTILISÉS DANS L’EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE L’HOMOGÉNÉITÉ ET DE LA STABILITÉ”

APPROUVÉES PAR LE COMITÉ TECHNIQUE À SES   
CINQUANTE-TROISIÈME[[7]](#footnote-8) ET CINQUANTE-QUATRIÈME[[8]](#footnote-9) SESSIONS

~~Le texte biffé~~ en surbrillance a été supprimé et le texte souligné en surbrillance a été ajouté.

Examen DHS sur des échantillons globaux

*Nouvelle section 12 : Examen des caractères sur la base d’échantillons globaux*

Le TC, à sa cinquante-troisième session1, a approuvé une liste de critères, qui servira de base à l’élaboration d’orientations, aux fins de leur inclusion dans une future version révisée du document TGP/8, comme suit (voir le document TC/53/31 “Compte rendu”, paragraphes 113 à 116):

**12. EXAMEN DES CARACTÈRES SUR LA BASE D’ÉCHANTILLONS GLOBAUX**

Des observations doivent porter sur les critères ci-après lors de l’examen des caractères sur la base d’échantillons globaux :

1. le caractère devrait remplir les conditions relatives à un caractère, énoncées dans l’Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales’ (voir la section 4.2.1 du document TG/1/3),
2. des informations devraient être disponibles sur le déterminisme génétique du caractère,
3. la pertinence du caractère devrait être validée par une évaluation initiale de l’homogénéité à partir de plantes isolées,
4. des informations devraient être fournies sur la variabilité entre plantes et leurs différences au cours des cycles de végétation (données extraites de mesures de routine relatives à un caractère sur plusieurs années),
5. une description complète de la méthode d’évaluation devrait être fournie,
6. la détermination des niveaux d’expression devrait être fondée sur la variation existante entre les variétés et tenir compte de l’influence de l’environnement.”

*Méthode au-delà d’un essai unique (année)*

Le TC a noté que les orientations sur l’“Examen des caractères sur la base d’échantillons globaux” avaient été élaborées en vue de leur insertion dans le document TGP/10 et il est convenu que les orientations figurant dans le document TGP/8/2, deuxième partie, Section 8, sous‑section 8.1.7, devraient être remplacées par un renvoi aux nouvelles orientations sur l’“Évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors‑type sur la base de plusieurs cycles de végétation ou sur la base de sous‑échantillons” devant être incluses dans le document TGP/10 “Examen de l’homogénéité”.

8.1.7 Méthode au-delà d’un essai unique (année)

8.1.7.1 Des orientations sur l’évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors-type sur la base de plusieurs cycles de végétation ou sur la base de sous-échantillons dans le cadre d’un seul examen/essai figurent dans le document TGP/10 “Examen de l’homogénéité”.

[L’annexe III suit]

RÉVISIONS DU DOCUMENT TGP/10 “EXAMEN DE L’HOMOGÉNÉITÉ”

APPROUVÉES PAR LE COMITÉ TECHNIQUE À SA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION[[9]](#footnote-10)

Nouvelle Section 4.7: Évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors-type sur la base de plusieurs cycles de végétation

Deux cycles de végétation indépendants pourraient avoir lieu en un seul endroit sur plusieurs années ou en différents endroits la même année, selon ce qui figure dans le document TGP/8, première partie, sections 1.2 et 1.3.

Les orientations ci-après ne sont pas destinées à être utilisées pour l’évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors-type sur les mêmes plantes pendant deux cycles de végétation. Les résultats issus de cycles de végétation fondés sur des lots différents de matériel végétal ne devraient pas être combinés.

*Méthode 1 : Troisième cycle de végétation si les résultats sont incompatibles*

Une variété est réputée homogène si elle se situe dans les limites de la norme d’homogénéité sur les deux cycles de végétation.

Une variété est réputée non homogène si elle ne se situe pas dans les limites de la norme d’homogénéité sur les deux cycles de végétation.

Si, à l’issue des deux cycles de végétation, la variété se situe dans les limites de la norme d’homogénéité pour un cycle et pas l’autre, l’homogénéité peut être évaluée sur un troisième cycle de végétation. Si, pour ce troisième cycle, elle se situe dans les limites de la norme d’homogénéité, elle est réputée homogène. Si, à la fin du troisième cycle de végétation, la variété ne se situe pas dans la norme d’homogénéité, elle est réputée non homogène.

Il faut faire preuve de prudence lorsqu’on examine des résultats très différents dans chacun des cycles de végétation, notamment lorsqu’un type de plante hors-type a été observé à un niveau élevé dans un cycle de végétation tout en étant absent dans un autre. Il est important d’identifier si la variation du nombre de plantes hors-type entre les cycles s’explique par des conditions environnementales ou des fluctuations d’échantillonnage.

En outre, si au cours du premier cycle de végétation, le nombre de plantes hors-type dépasse une limite supérieure prédéfinie, la variété peut être rejetée après un seul cycle de végétation.

*Méthode 2 : Combiner les résultats de deux cycles de végétation si les résultats sont incompatibles*

Une variété est réputée homogène si elle se situe dans les limites de la norme d’homogénéité sur les deux cycles de végétation.

Une variété est réputée non homogène si elle ne se situe pas dans les limites de la norme d’homogénéité sur les deux cycles de végétation.

Si, à l’issue des deux cycles de végétation, la variété se situe dans les limites de la norme d’homogénéité pour un cycle et pas l’autre, une variété est réputée homogène si le nombre total de plantes hors-type à l’issue des deux cycles de végétation ne dépasse pas le nombre de plantes hors-type autorisé pour la taille de l’échantillon des cycles de végétation 1 et 2 combinés.

Il faut faire preuve de prudence lorsqu’on examine des résultats très différents dans chacun des cycles de végétation, notamment lorsqu’un type de plante hors-type a été observé à un niveau élevé dans un cycle de végétation tout en étant absent dans un autre. Un test statistique d’homogénéité devrait être pratiqué, le cas échéant. Il est important d’identifier si la variation du nombre de plantes hors-type entre les cycles s’explique par des conditions environnementales ou des fluctuations d’échantillonnage.

En outre, si au cours du premier cycle de végétation, le nombre de plantes hors-type dépasse une limite supérieure prédéfinie, la variété peut être rejetée après un seul cycle de végétation.

*Méthode 3 : Combiner les résultats de deux cycles de végétation*

Une variété est réputée homogène si le nombre total de plantes hors-type à l’issue des deux cycles de végétation ne dépasse pas le nombre de plantes hors-type autorisé pour l’échantillon combiné.

Une variété est réputée non homogène si le nombre total de plantes hors-type à la fin des deux cycles de végétation dépasse le nombre de plantes hors-type autorisé pour l’échantillon combiné.

Une variété peut être rejetée après un seul cycle de végétation si le nombre de plantes hors-type dépasse le nombre de plantes hors-type autorisé pour l’échantillon combiné (sur deux cycles).

Il faut faire preuve de prudence lorsqu’on examine des résultats très différents dans chacun des cycles de végétation, notamment lorsqu’un type de plante hors-type est observé à un niveau élevé dans un cycle de végétation tout en étant absent dans un autre. Un test statistique d’homogénéité devrait être pratiqué, le cas échéant. Il est important d’identifier si la variation du nombre de plantes hors-type entre les cycles s’explique par des conditions environnementales ou des fluctuations d’échantillonnage.

*Exemple:*

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Norme de population = 1% | | | | | |
|  | Probabilité d’acceptation ≥ 95% | | | | | |
| Taille de l’échantillon dans chacun des cycles de végétation 1 et 2 = 50 | | | | | |
| Nombre maximum de plantes hors-type = 2 | | | | | |
| Taille de l’échantillon dans les cycles de végétation 1 et 2 combinés = 100 | | | | | |
| Nombre maximum de plantes hors-type = 3 | | | | | |
|  | |  |  |  | |
|  | Cycle de végétation | | | Décision | | | |
|  | Premier | Deuxième | | Méthode 1 | | Méthode 2 | Méthode 3 |
| Nombre de plantes  hors-type | 1 | 1 | | homogène | | homogène | homogène |
| 2 | 2 | | homogène | | homogène | non homogène |
| 0 | 3\* | | troisième cycle de végétation\* | | homogène\* | homogène\* |
| 1 | 3\* | | troisième cycle de végétation\* | | non homogène\* | non homogène\* |
| 1 | 4\* | | troisième cycle de végétation\* | | non homogène\* | non homogène\* |
| 4\*\* | 1\* | | troisième cycle de végétation\* | | non homogène\* | non homogène\* |

\* Il faut faire preuve de prudence lorsqu’on examine des résultats très différents dans chacun des cycles de végétation, notamment lorsqu’un type de plante hors-type a été observé à un niveau élevé dans un cycle de végétation tout en étant absent dans un autre. Un test statistique d’homogénéité devrait être pratiqué, le cas échéant. Il est important d’identifier si la variation du nombre de plantes hors-type entre les cycles s’explique par des conditions environnementales ou des fluctuations d’échantillonnage.

\*\* Si au cours du premier cycle de végétation, le nombre de plantes hors-type dépasse une limite supérieure prédéfinie, la variété peut être rejetée après un seul cycle de végétation.

Nouvelle Section 4.8: Évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors-type sur la base de sous-échantillons dans le cadre d’un seul examen/essai

*Méthode : Utilisation du sous-échantillon comme première étape d’évaluation*

Une variété est réputée homogène si le nombre de plantes hors-type ne dépasse pas une limite inférieure prédéfinie dans le sous-échantillon.

Une variété est réputée non homogène si le nombre de plantes hors-type dépasse une limite supérieure prédéfinie dans le sous-échantillon.

Si le nombre de plantes hors-type se situe entre les limites inférieure et supérieure prédéfinies, l’échantillon tout entier est évalué. Les limites inférieure et supérieure doivent être choisies compte tenu des probabilités d’erreurs de type I et de type II comparables entre le sous-échantillon et l’échantillon tout entier.

*Exemple:*

Dans un échantillon de 100 plantes, le nombre acceptable de plantes hors-type est de 3 (sur la base d’une norme de population de 1% et d’une probabilité d’acceptation d’au moins 95%).

Dans un sous-échantillon de 20 plantes utilisé dans le contexte de l’échantillon de 100 plantes ci-dessus :

Une variété est réputée homogène si aucune plante hors-type n’est observée dans le sous‑échantillon.

Une variété est réputée non homogène si le nombre de plantes hors-type dans le sous-échantillon dépasse 3.

Si le nombre de plantes hors-type varie entre 1 et 3, l’échantillon tout entier de 100 plantes est évalué.

Dans l’échantillon de 100 plantes, si le nombre de plantes hors-type dépasse 3, la variété est réputée non homogène.

[L’annexe IV suit]

RÉVISIONS DU DOCUMENT TGP/14 “GLOSSAIRE DE TERMES UTILISÉS DANS LES DOCUMENTS DE L’UPOV” APPROUVÉES PAR LE COMITÉ TECHNIQUE À SES   
CINQUANTE-TROISIÈME[[10]](#footnote-11) ET CINQUANTE-QUATRIÈME[[11]](#footnote-12) SESSIONS

(i) Illustrations des caractères liés à la forme et au ratio

Le TC, à sa cinquante-troisième session, est convenu de réviser le document TGP/14 : section 2 : sous‑section 2 : “Formes et structures” pour modifier le tableau des positions de la partie la plus large et des rapports longueur/largeur présenté dans l’exemple 5, variante 2, afin de supprimer le terme “rapport” et de faire figurer “largeur” dans une colonne distincte de l’échelle “large à étroit”, comme suit (voir le document TC/53/31 “Compte rendu”, paragraphe 141) (~~en surbrillance et biffé~~ pour les suppressions et en surbrillance et souligné pour les insertions) :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | | 🡨 partie la plus large 🡪 | | | | | | | | |
|  |  | | (au‑dessous du milieu) | | | | au milieu | | (au‑dessus du milieu) | | |
|  | |  | |  |  |  | |  | |  |  | |
| 🡨 largeur relative 🡪 | large 🡨 🡪 étroite | |  | |  |  | 6  linéaire | |  | |  |  | |
|  | |  |  | 5  oblongue | | 8  oblancéolée | | 9  spatulée |  | |
|  | | 1  triangulaire | 2  ovale | 4  elliptique | | 7  obovale | |  | 10 obtriangulaire | |
|  | |  |  | 3  circulaire | |  | |  |  | |

(ii) Facteurs à prendre en considération pour la création de groupes de couleurs

Le TC, à sa cinquante-quatrième session, a examiné le document TC/54/22 “Noms de couleur pour le code RHS des couleurs” (voir le document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”, paragraphe 244).

Le TC est convenu de proposer de modifier comme suit le document TGP/14 pour y inclure des orientations sur les facteurs à prendre en considération pour la création de groupes de couleurs aux fins du groupement de variétés et de l’organisation d’essais en culture :

Sous-section 3: Couleur: Nouvelle section: 5 “Facteurs à prendre en considération pour la création de groupes de couleurs”

“Lorsqu’on utilise la couleur d’une partie de plante aux fins du groupement des variétés, une très nette différence entre les couleurs est requise. Cependant, les groupes de couleurs sont également utilisés dans le questionnaire technique pour les demandeurs qui n’ont pas de code RHS des couleurs. Par conséquent, les groupes doivent être suffisamment petits pour que les demandeurs puissent indiquer un niveau d’expression adapté pour le caractère.

“Les facteurs ci‑après sont à prendre en considération pour la création de groupes de couleurs aux fins du groupement des variétés :

1. gamme des variations de la couleur de la partie de plante au sein de l’espèce
2. différences de couleurs nécessaires pour que les variétés soient considérées comme étant nettement distinctes
3. influence possible de l’environnement sur la couleur de la partie de plante.

“Selon l’espèce et la partie de plante observée, les groupes de couleurs aux fins du groupement peuvent varier. Le tableau ci‑dessous contient des exemples de groupes de couleurs aux fins des caractères de groupement de plusieurs principes directeurs d’examen.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Principes directeurs d’examen | Campanule (TG/305/1) | Funkia (TG/299/1) | Cordyline (TG/317/1) | Ostéospermum (TG/175/5) |
| Caractère | Corolle : couleur principale de la face interne | Limbe : couleur qui occupe la surface la plus grande | Feuille : couleur secondaire | Fleur ligulée : couleur principale de la partie médiane |
| Groupes de couleurs aux fins du groupement des variétés | blanc | blanc | blanc | blanc |
| rose | jaune clair | jaune | jaune |
|  | pourpre-rouge | jaune moyen | vert | orange |
|  | pourpre | jaune foncé | rouge | rose |
|  | bleu | vert clair | pourpre | rouge |
|  |  | vert moyen | marron | pourpre |
|  |  | vert foncé | noirâtre | violet |
|  |  | vert-bleu |  |  |

“Il y a lieu de souligner que tous les groupes ne sont pas nécessairement nettement distincts les uns des autres lorsque les renseignements utilisés ne proviennent pas de la même source (même site, même observateur) et qu’ils ne peuvent pas toujours être utilisés pour exclure des variétés de l’essai. Par exemple, concernant le caractère ‘Feuille : couleur secondaire’ pour la cordyline, il peut être impossible de faire une distinction nette entre ‘brun’ et ‘noirâtre’ lorsqu’on examine des photographies sur Internet ou dans un catalogue de plantes”.

[L’annexe V suit]

RÉVISIONS DU DOCUMENT TGP/15   
“CONSEILS EN CE QUI CONCERNE L’UTILISATION DES MARQUEURS BIOCHIMIQUES ET MOLÉCULAIRES DANS L’EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE L’HOMOGÉNÉITÉ ET DE LA STABILITÉ (DHS)”

APPROUVÉES PAR LE COMITÉ TECHNIQUE À SA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION[[12]](#footnote-13)

Révision du modèle 1: nouveau texte sur la fiabilité du lien entre le gène et l’expression du caractère

Suite aux propositions approuvées par le TC à sa cinquante-quatrième session, il est proposé d’inclure les phrases suivantes dans le document TGP/15:

2.1.2 Il appartient aux services compétents d’examiner si les hypothèses formulées se vérifient lorsque le modèle et l’exemple sont utilisés, comme indiqué dans l’annexe I du présent document.

2.1.3. Pour inclure dans les principes directeurs d’examen une méthode fondée sur le modèle figurant à l’annexe I du présent document, il faudrait que le groupe de travail technique concerné et le TC considèrent qu’il satisfasse à l’exigence de fiabilité du lien entre le gène et l’expression du caractère.

Nouveau modèle: “Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation”

Le TC, à sa cinquante-quatrième session, est convenu d’inclure un nouveau modèle dans le document TGP/15, comme suit (voir le document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”, paragraphes 290 et 291):

*Nouvelle section 2.3 “Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation”*

2.3 Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation (voir l’annexe III)

2.3.1 La présente méthode comprend une étape permettant de vérifier la similarité génétique avant le premier cycle de végétation.

2.3.2 Dans les cas où la durée minimale des essais est normalement de deux cycles de végétation, des variétés voisines sont sélectionnées dans la collection de variétés afin de les comparer aux variétés candidates pendant le premier cycle de végétation, sur la base de la similarité génétique. Dans l’étape suivante, les informations fournies par le demandeur figurant dans le questionnaire technique sont utilisées pour déterminer si certaines des variétés génétiquement similaires ne doivent pas faire l’objet d’une comparaison dans un essai en culture du fait des différences entre les caractères DHS.

2.3.3 Compte tenu de la description variétale des caractères DHS produite dans le premier cycle de végétation, une recherche supplémentaire est effectuée afin de recenser, dans la collection de variétés, des variétés voisines n’ayant pas fait l’objet d’une comparaison dans le premier cycle de végétation qui devraient être comparées à la variété candidate dans le second cycle de végétation.

2.3.4 L’annexe III du présent document “Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation” présente un exemple de la sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation.

*Annexe III “Modèle : Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation”*

Exemple: Haricot (établi par un expert des Pays Bas)

1. Introduction

1.1 La présente méthode comprend une étape permettant de vérifier la similarité génétique avant le premier cycle de végétation.

1.2 Dans les cas où la durée minimale des essais est normalement de deux cycles de végétation, des variétés voisines sont sélectionnées dans la collection de variétés afin de les comparer aux variétés candidates pendant le premier cycle de végétation, sur la base de la similarité génétique. Dans l’étape suivante, les informations fournies par le demandeur figurant dans le questionnaire technique sont utilisées pour déterminer si certaines des variétés génétiquement similaires ne doivent pas faire l’objet d’une comparaison dans un essai en culture du fait des différences entre les caractères DHS.

1.3 Compte tenu de la description variétale des caractères DHS produite dans le premier cycle de végétation, une recherche supplémentaire est effectuée afin de recenser, dans la collection de variétés, des variétés voisines n’ayant pas fait l’objet d’une comparaison dans le premier cycle de végétation qui devraient être comparées à la variété candidate dans le second cycle de végétation.

## 2. Procédure

### Détermination de la similarité génétique

2.1 Le profil d’ADN de la variété candidate est produit sitôt le matériel végétal reçu.

2.2 Le profil d’ADN est comparé aux profils de toutes les variétés figurant dans la collection de variétés, puis les variétés génétiquement similaires sont recensées.

### Informations figurant dans le questionnaire technique

2.3 Les informations fournies par le demandeur figurant dans le questionnaire technique sont ensuite utilisées pour déterminer s’il existe des différences nettes entre les caractères DHS pour certaines des variétés génétiquement similaires, afin que celles‑ci ne soient pas comparées aux variétés candidates dans un essai en culture.

### Essai en plein champ

#### Premier cycle de végétation :

2.4 La variété candidate et les variétés génétiquement similaires sélectionnées conformément à la procédure susmentionnée font l’objet d’un essai un plein champ. Une description complète des caractères DHS de la variété candidate est produite, puis comparée aux descriptions de toutes les variétés figurant dans la collection de variétés au moyen d’une base de données contenant les descriptions produites au même endroit au cours des années précédentes.

2.5 Résultats possibles :

Si la variété candidate ne se distingue pas des variétés génétiquement similaires du point de vue des caractères DHS, l’essai se poursuit dans le cadre d’un second cycle de végétation.

Dans tous les cas, la description de la variété candidate produite dans le premier cycle de végétation est comparée aux descriptions des variétés figurant dans la collection de variétés au moyen d’une base de données contenant les descriptions produites au même endroit.

a) Si la variété candidate est jugée distincte de toutes les variétés ayant fait l’objet du premier cycle de végétation et de toutes les autres variétés figurant dans la collection de variétés à la fin du premier cycle de végétation et qu’elle remplit les conditions d’homogénéité et de stabilité, l’essai DHS s’achève après le premier cycle de végétation.

b) Dans tous les autres cas, un second cycle de végétation est nécessaire.

#### Second cycle de végétation

2.6 Dans le second cycle de végétation, la variété candidate est mise en culture avec toutes les variétés figurant dans la collection de variétés à l’égard desquelles il n’a pas été possible d’établir la distinction à la fin du premier cycle de végétation.

2.7 À la fin du second cycle de végétation, on procède à une évaluation DHS. S’il n’est pas possible de se prononcer quant à l’examen DHS à la fin du second cycle de végétation, un cycle de végétation supplémentaire peut être nécessaire.

[Fin de l’annexe V et du document]

1. Tenue à Genève les 29 et 30 octobre 2018 [↑](#footnote-ref-2)
2. Prévue à Genève le 30 octobre 2019. [↑](#footnote-ref-3)
3. Prévue à Genève les 28 et 29 octobre 2019. [↑](#footnote-ref-4)
4. Tenue à Genève du 3 au 5 avril 2017. [↑](#footnote-ref-5)
5. Tenue à Genève le 31 octobre 2018. [↑](#footnote-ref-6)
6. Tenue à Genève les 28 et 29 octobre 2018. [↑](#footnote-ref-7)
7. Tenue à Genève du 3 au 5 avril 2017. [↑](#footnote-ref-8)
8. Tenue à Genève les 28 et 29 octobre 2018. [↑](#footnote-ref-9)
9. Tenue à Genève les 28 et 29 octobre 2018. [↑](#footnote-ref-10)
10. Tenue à Genève du 3 au 5 avril 2017. [↑](#footnote-ref-11)
11. Tenue à Genève les 28 et 29 octobre 2018. [↑](#footnote-ref-12)
12. Tenue à Genève les 28 et 29 octobre 2018. [↑](#footnote-ref-13)